



Centre Communal
d'Action Sociale

Sous-Préfecture d'Istres

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 17 décembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : Non requis (article L.2121-17 CGCT)
Nombre de présents : 2
Siège vacant : 1

SEANCE DU 19 décembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
30 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-042

Personnel - Gestion des activités du comité social - Convention de partenariat entre le comité social du personnel du Pays de Martigues et le CCAS - Années 2025 à 2027

Administrateurs présents :

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mme Huguette COSTA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Administrateur représenté :

M. Charles LINARES, Conseiller Municipal, représenté par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusés :

M. Bernard CATHALOT, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Mme Carole D'AMBROSIO, Conseillère Municipale,

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette COSTA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Sous-Préfecture d'Istres

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

Le CCAS souhaite déléguer la mise en œuvre de son action sociale à destination du personnel au COS par la conclusion d'une convention de partenariat pour les années 2025 à 2027.

Créée en 1968, l'Association « Comité Social du Personnel du Pays de Martigues » (COS) a pour objet d'instituer en faveur de ses adhérents toutes les formes d'aides et d'activités à caractère social, culturel, sportif, éducatif et de loisirs.

Elle n'a cessé depuis cette date de se développer grâce à l'action des agents élus siégeant au sein des instances dirigeantes de l'Association.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Le Pors,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

VU le Projet de convention de partenariat entre le comité social de la Ville de Martigues et le CCAS – Années 2025 à 2027,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : La convention de partenariat à intervenir entre le Comité social du personnel du Pays de Martigues et le CCAS, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, est approuvée.

Article 2 : Madame la vice-présidente est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 19 décembre 2024

Pour extrait conforme,

Huguette COSTA
secrétaire de séance



Charlette BENARD
vice-présidente



Sous-Préfecture d'Istres

14 JAN. 2025

Courrier arrivé